

CONVENTION

Implantation sur site privé des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA), représentée par son Président Monsieur Jean-Louis GUYADER, autorisé à signer la présente convention par délibération du 10 septembre 2020.

D'une part,

ET

Le **SDC** (Syndicat des copropriétaires de la « Brillatte ») représenté **par Ellipse syndic en tant que syndic de copropriété**, autorisé à signer la présente convention.

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les parties »

Article 1 – Objet.....	3
Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d’implantation	3
Article 3 – Opérations préalables à la mise en place.....	3
Article 4 – Obligations à la charge de la CCPA	3
Article 5 – Obligations à la charge du bailleur ou propriétaire privé	4
Article 6 – Détérioration du matériel et remplacement	5
Article 7 – Continuité du service de collecte	5
Article 8 – Responsabilités	5
Article 9 – Durée de la convention	6
Article 10 – Dispositif d’évaluation	5
Article 11 – Résiliation	5
Article 12 – Règlement des litiges	6
Article 13 – Documents annexes.....	6

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés, implantés sur le domaine privé et propriété du **SDC (syndicat des copropriétaires de la Brillatte)**, à la demande de ce dernier et de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 2 – Caractéristiques des équipements et site d'implantation

La présente convention porte sur les conteneurs enterrés implantés **rue Jeanne et Marius Lapierre sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01500)**.

L'aménagement compte **3** conteneurs enterrés dont **1** pour les Ordures Ménagères Résiduelles, **1** pour la Collecte Sélective, et **1** pour la collecte du verre.

Article 3 - Opérations préalables à la mise en place

Avant de procéder à l'implantation des conteneurs enterrés, les deux parties réaliseront un état des lieux pour s'assurer de la faisabilité de la collecte et vérifier :

- La bonne circulation du camion de collecte (giration, gabarit camion)
- La collecte des silos (préhension silos, collecte sécurisée ...).

Article 4 - Obligations à la charge de la CCPA

Article 4.1 : Charges financières

Sur les sites existants, la CCPA s'engage à financer l'étude d'implantation, les travaux de génie civil, l'achat des conteneurs, l'achat des badges et l'installation des conteneurs.

Sur les sites en phase « projet », en cours de construction ou de rénovation, la CCPA s'engage à financer uniquement l'achat et la livraison des conteneurs ainsi que l'achat des badges. L'étude d'implantation et les travaux de génie civil devront être intégrés directement dans le projet du promoteur ou bailleur.

Article 4.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

La CCPA s'engage à collecter avant remplissage complet des conteneurs enterrés et selon les besoins par site, et sous réserve de la bonne exécution de la maintenance préventive et curative telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Si toutefois un débordement était observé, le **SDC**, formalisera une demande d'intervention auprès de la CCPA par téléphone au **04.74.46.46.04** ou par mail via **dechets@cc-plainedelain.fr**

En cas de force majeure et de mouvement de grève, la CCPA s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

La CCPA s'engage à assurer la désinfection intérieure et extérieure de la borne et du cuvelage acier, la désinfection et le pompage des jus dans le cuvelage béton, le détagage de la borne : **1** fois par an pour le conteneur enterré du verre et **2** fois par an pour les conteneurs enterrés d'ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective.

Convention d'implantation sur site privé des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La CCPA s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative qui aura été qualifiée de nécessaire au cours des visites de maintenance préventive.

La CCPA s'engage à signaler immédiatement toute problématique empêchant la collecte dans de bonnes conditions.

Article 5 - Obligations à la charge du SDC.

Article 5.1 : Charges financières

Le SDC est informé que la CCPA a mis en place la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5.2 : Charges techniques (nettoyage et maintenance)

Le SDC autorise les véhicules de collecte à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des conteneurs enterrés. Ces voies et espaces privés devront répondre aux exigences suivantes :

- la circulation doit pouvoir se faire conformément au code de la route, sans marche arrière pour le camion de collecte, sans entrave par le stationnement gênant de véhicules,
- les aires de retournement et giration doivent être compatibles aux véhicules de secours type « grande échelle », la hauteur libre de passage doit être de 4.20 mètres, la largeur de voie doit être au minimum de 4.50 mètres (hors obstacle), la structure de la chaussée doit supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- l'accès aux conteneurs enterrés doit être assuré lors des collectes : dans le cas où le site d'implantation serait clôturé (barrières, chaînes, portails, ...), son ouverture devra être maintenue les jours de collecte entre 6h et 19h. Si l'accès au site n'est pas rendu possible aux horaires prédéfinis ci-dessus, la collecte des conteneurs enterrés ne sera pas assurée sans que la responsabilité de la CCPA ne puisse être engagée. En cas de besoin, le bailleur fournit les moyens d'accès (badges d'accès ou autre).
- l'élagage des arbres devra être régulier, permettant la circulation du camion (hauteur libre de 4.20 mètres) et la manipulation des conteneurs enterrés (hauteur libre de 10 mètres).

Le nettoyage des conteneurs et de leurs abords :

- le SDC s'engage à tenir propre les abords et la partie émergente de tous les conteneurs enterrés, notamment le tambour que les usagers doivent manipuler.

La gestion et le suivi des badges d'accès aux conteneur enterrés Ordures Ménagères Résiduelles :

- **chaque propriétaire** s'engage à récupérer, lors du départ d'un locataire ou d'un changement de propriétaire, les badges d'accès afin que ces derniers soient remis au nouveau locataire ou nouveau propriétaire.
- **chaque propriétaire** s'engage à signaler sans attendre la perte d'un badge auprès de la CCPA par téléphone au **04.74.46.46.04** ou par mail via **dechets@cc-plainedelain.fr**

Convention d'implantation sur site privé des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 6 - Détérioration du matériel et remplacement

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, la CCPA s'engage à prendre en charge le coût des réparations. Celles-ci seront effectuées par le fournisseur des conteneurs enterrés.

Les conteneurs enterrés rendus inopérants suite à d'importantes dégradations non liées aux opérations de collecte ou en raison de leur vétusté devront être remplacés par la CCPA conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

Article 7 - Continuité du service de collecte

Si la collecte des conteneurs enterrés est rendue impossible du fait d'opérations de maintenance ou en attendant le remplacement du matériel, le service de collecte doit pouvoir être maintenu et sera effectué via les bacs d'ordures ménagères fournis par la CCPA via son prestataire.

Le SDC devra impérativement alerter le service de collecte de l'impossibilité d'une collecte par conteneurs enterrés afin que celle-ci puisse organiser la collecte par bacs d'ordures ménagères et permettre ainsi la continuité du service.

Article 8 - Responsabilités

Conformément aux règles de la responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages causés aux tiers lui incombant.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 10 - Dispositif d'évaluation

Si nécessaire, une rencontre peut être organisée entre les représentants de la CCPA et le SDC. Elle aura pour objet d'évaluer la réussite de la convention, de cerner les éventuels dysfonctionnements, d'apprécier le respect par chacune des parties de ses obligations et d'envisager une mise à jour de la présente convention.

Article 11 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

La CCPA pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment. Dans ce cas l'information de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de vente, chaque propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention.

Si les conteneurs enterrés ne sont pas appréciés par le nouveau propriétaire, il conviendra à ce dernier de s'en remettre à l'ancien propriétaire. La responsabilité de la CCPA ne sera pas engagée.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il sera porté devant le tribunal administratif.

Article 13 – Documents annexes

Seront annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe : Règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés approuvé par le conseil communautaire du *12 décembre 2019*.

Fait à Chazey-sur-Ain,

Le 19 février 2022

En deux exemplaires originaux

Le Syndicat des copropriétaires

de la Brillatte représenté par

Ellipse Syndic en qualité de

de syndicat de copropriété

SEMCODA
50 Rue du Pavillon

CS 91007

01009 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél. 04 74 22 40 66

Pour la Communauté de communes

de la Plaine de l'Ain

Le président

M. Jean-Louis GUYADER

Directeur de Copropriétés


Brice STOCKMAR